

**PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES ELECTIONS DES DELEGUES DU
PERSONNEL**

ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'ETABLISSEMENT

**STMICROELECTRONICS (Rousset) SAS
ETABLISSEMENT DE SOPHIA-ANTIPOLIS**

Entre

La Direction de l'Etablissement de STMicroelectronics (Rousset) SAS, représentée par Laurent BOUST, agissant en sa qualité de Directeur de l'Etablissement de Sophia-Antipolis,

Et

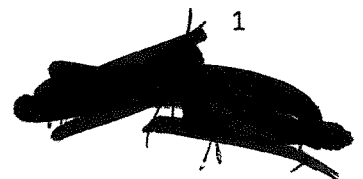
Les représentants des organisations syndicales intéressées au sens des articles L. 2324-4 du code du travail sur l'établissement de SOPHIA ANTIPOLIS, représentées par :

- Madame M-H.PRETOT accompagnée de Monsieur X.DUPERTHUY pour l'UNSA
- Madame A-M.LAUGIER pour FO
- Monsieur A. ROUSSELOT pour la CFE-CGC.
- Monsieur L.CAPPELLA représenté par Monsieur R.PEYROUSE pour CAD-ST

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la reconnaissance d'une unité économique et sociale (U.E.S) signé le 22 décembre 2011, les mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement arrivent à échéance le 20 novembre 2015, suite à un accord unanime de prorogation des mandats signé au sein de l'établissement le 7 avril 2015. Il est précisé qu'il résulte de l'accord de prorogation que si le processus électoral est achevé avant le 20 novembre 2015, la prorogation des mandats cessera de plein droit avant cette date, dès que les résultats des élections auront été proclamés à l'issue du 1er tour ou, le cas échéant, du 2nd tour.



1

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS

Des élections auront lieu le **5 novembre 2015** pour le premier tour.

En cas de nécessité, un deuxième tour de scrutin aura lieu le **19 novembre 2015**.

ARTICLE 2 : DUREE DU MANDAT

Conformément à l'accord d'entreprise relatif à la réduction de la durée des mandats des représentants du personnel du 30 juin 2006 étendue à l'UES le 05 décembre 2008, la durée des mandats pour l'ensemble des instances est fixée à 2 ans.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ELECTORAT

Les conditions d'éligibilité s'appliquent à l'ensemble des salariés de l'établissement de SOPHIA -ANTIPOLIS. Ces conditions d'éligibilité s'appliquent également à l'ensemble des salariés mis à disposition par les entreprises extérieures au sein des sites de l'établissement de SOPHIA -ANTIPOLIS selon les dispositions légales de l'article L.1111-2 du Code du Travail et de la circulaire ministérielle DGT n°20 du 13 novembre 2008.

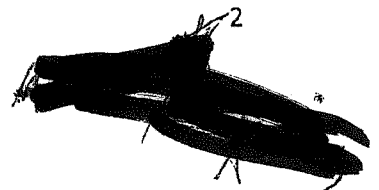
A titre purement informatif, il est rappelé qu'en application des règles légales :

a – Pour être électeur, il faut :

- avoir 16 ans révolus le jour du scrutin, sans conditions de nationalité,
- être salarié et avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 3 mois à la date du scrutin,
- ne pas être assimilé au chef d'entreprise ou d'établissement,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de ses droits civiques.

b - Pour être éligible, il faut :

- être électeur,
- être âgé de 18 ans accomplis, sans condition de nationalité,
- être salarié et avoir une ancienneté d'au moins 12 mois à la date du scrutin.
- ne pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, ou allié au même degré du chef d'entreprise ou chef d'établissement (beaux-parents, gendre, belle-fille, belle-sœur, beau-frère),
- appartenir au collège dont on sollicite les suffrages.



ARTICLE 4 : COMPOSITION DES COLLEGES

Les électeurs seront répartis en deux collèges pour les élections des Délégués du Personnel et comptabilisés selon la règle des effectifs équivalents temps plein :

- 1er collège : Ouvriers – employés de coefficient 140 à 240 inclus,
- 2ème collège : Techniciens – Agents de Maîtrise et assimilés de coefficient 255 à 395, Ingénieurs et Cadres de positions I à IIIC.

Les électeurs seront répartis en trois collèges pour les élections des Représentants du Personnel au Comité d'Entreprise :

- Collège 1 : Ouvriers - Employés de coefficient 140 à coefficient 240 inclus
- Collège 2 : Techniciens - Agents de Maîtrise et Assimilés de coefficient 255 à coefficient 395,
- Collège 3 : Ingénieurs et Cadres positions I à IIIC.

Les parties au présent protocole constatent que cette répartition ne constitue pas une modification du nombre et de la composition des collèges électoraux, tels que fixés par les règles légales et conventionnelles, au sens des articles L. 2324-11 et suivants du code du travail.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES SIEGES

Les effectifs inscrits au 28 septembre 2015 répondent à la répartition des collèges ci-dessous :

<u>DP</u>	
. 1 ^{er} collège :	0 personne
. 2 ^{ème} collège :	183.06 personnes

<u>CE</u>	
. Collège 1 :	0 personne
. Collège 2 :	8.46 personnes
. Collège 3 :	174.60 personnes

Selon les dispositions légales des articles L. 1111-2 et L.2324-17-1 du code du travail ainsi que de la Circulaire ministérielle DGT n° 20 du 13 novembre 2008, à ces effectifs inscrits doivent s'ajouter les salariés mis à disposition par les entreprises prestataires principales

faisant partie depuis au moins un an de la même communauté de travail et contribuant de façon régulière, voire permanente, au fonctionnement de l'Entreprise. Ces prestataires sont pris en compte pour le calcul des seuils à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois. Dans ce cadre, le nombre de salariés mis à disposition au sein de l'entreprise est de 6 équivalents temps plein, se répartissant dans les collèges de la façon suivante :

DP

- . 1^{er} collège : 0 personne
- . 2^{ème} collège : 188.06 personnes

CE

- . Collège 1 : 0 personne
- . Collège 2 : 13.46 personnes
- . Collège 3 : 175.60 personnes

Aussi, le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition par collège ont été arrêtés comme suit :

	C.E.	
	Titulaires	Suppléants
Collège 1	0	0
Collège 2	1	1
Collège 3	4	4
TOTAL	5	5

	D.P.	
	Titulaires	Suppléants
1^{er} Collège	0	0
2^{ème} Collège	6	6
TOTAL	6	6

ARTICLE 6 : LISTES ELECTORALES

Les listes des électeurs et des éligibles seront établies par la Direction des Ressources Humaines.

Les électeurs et les éligibles seront inscrits sur ces listes d'après la catégorie professionnelle connue au **12 octobre 2015**.

La liste des électeurs sera remise à jour jusqu'au **4 novembre 2015**, veille des élections.

Elles seront affichées après signature du protocole et au plus tard le **13 octobre 2013** pour les salariés de l'établissement de SOPHIA-ANTIPOLIS et pour la liste des salariés mis à disposition par les entreprises extérieures au sein des sites de l'établissement de SOPHIA-ANTIPOLIS, répondant aux critères d'éligibilité et d'électorat, dont les noms auront été communiqués par les entreprises extérieures à la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement de SOPHIA-ANTIPOLIS selon les dispositions de l'article L.1111-2 du Code du Travail et de la circulaire ministérielle DGT n°20 du 13 novembre 2008.

Les listes électorales comporteront limitativement et obligatoirement les noms et prénoms des inscrits, la date de naissance, la date d'entrée dans l'entreprise, l'emploi dans l'entreprise, le collège d'appartenance, le statut d'électeur et d'éligible.

Tout salarié qui relèvera une erreur ou une difficulté devra le signaler dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois jours à compter de l'affichage auprès de la Direction des Ressources Humaines. Aucune modification ne pourra être acceptée le jour des élections.

Pour le deuxième tour, la liste mise à jour des salariés électeurs et éligibles sera affichée le cas échéant le **6 novembre 2015**.

ARTICLE 7 : DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Organisations syndicales habilitées à présenter des candidatures

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-1 et 2, L. 2314-3, L. 2314-24, L. 2324-4 et L. 2324-22 du code du travail, sont habilitées à présenter des candidatures au premier tour, les organisations syndicales représentatives du site ainsi que celles remplissant les critères suivants : respect des valeurs républicaines, indépendance et légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné.

Les listes des candidats devront être déposées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le **19 octobre à 12h** pour le 1er tour et le **6 novembre 2015 à 17h** pour le 2ème tour. Elles devront être remises en mains propres contre décharge ou par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement de Sophia Antipolis. Il sera procédé à une vérification des conditions d'éligibilité lors du dépôt.

Elles seront affichées :

Le **20 octobre 2015** pour le premier tour.

Le **9 novembre 2015** pour le second tour.

Ces dates limites sont fixées par les parties en fonction des contingences liées à l'organisation matérielle et logistique du scrutin (impression des bulletins, information du personnel...) et particulièrement le vote par correspondance tel que prévu par l'article 9 du présent protocole.

Les listes doivent comporter le nom, le prénom de chaque candidat dans l'ordre, ainsi que le sigle ou l'entête du syndicat s'il y a lieu, et le collège électoral dont les suffrages sont sollicités.

Conformément aux dispositions légales, les organisations syndicales s'efforceront d'intégrer alternativement un candidat de chaque sexe dans la composition de la liste électorale de chaque instance.

ARTICLE 8 : MODALITES D'AFFICHAGE

Ce protocole d'accord, les listes électorales et les documents d'information de la Direction sur les élections, seront affichés sur l'emplacement réservé à cet effet.

ARTICLE 9 : CAMPAGNE ELECTORALE

Les Organisations Syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

L'affichage des Organisations Syndicales se fera sur les panneaux d'affichage habituels des Organisations Syndicales à partir du **20 octobre 2015**.

Tout affichage ou tract qui serait affiché, ou diffusé, en dehors des emplacements prévus ci-dessus fera l'objet d'un enlèvement immédiat et sans préavis.

Il est rappelé que la diffusion des publications et tracts se fera suivant la réglementation fixée à l'article L 2142-4 et suivants du Code du travail pour la diffusion des documents syndicaux quels qu'ils soient, c'est à dire aux heures d'entrée et de sortie du personnel. Il est interdit de distribuer et de déposer des tracts au sein de l'entreprise.

Les Organisations Syndicales cesseront tout affichage, distribution de tracts et démarche auprès de salariés le **4 novembre 2015 à 15h**. La campagne électorale pourra reprendre dans le cadre du 2e tour à compter du **5 novembre 2015 à minuit**, une fois que le dépouillement des scrutins aura été effectué. Cette campagne électorale dans le cadre du 2d tour cessera le **18 novembre 2015 à 15h**.

Les Organisations Syndicales s'engagent à réaliser cette campagne électorale dans le respect des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, et notamment de manière à ne pas gêner les salariés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Les jours de vote les représentants des organisations syndicales s'abstiendront de porter tout signe distinctif de leur appartenance syndicale ou toute attitude de nature à influencer le vote des électeurs sur l'ensemble du site.

ARTICLE 10 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance doit rester exceptionnel et ne peut être étendu à l'ensemble des électeurs.

Toutefois, le personnel absent le jour des élections et dont l'absence est connue de l'entreprise au jour de l'envoi du matériel de vote, pourra voter par correspondance. Ce sera notamment le cas des personnes dans les situations suivantes sachant que cette liste n'est pas exhaustive :

- Electeurs en congé les jours de scrutin,
- Electeurs en temps partiel absents le jour du scrutin,
- Electeurs en maladie ou accident du travail connus,
- Electeurs en congé maternité, en congé paternité, en congé parental ou sans solde,
- Electeurs en formation à l'extérieur le jour de scrutin,
- Electeurs en déplacement professionnel le jour de scrutin.

Il appartient à chacun de s'assurer que l'adresse signalée dans les systèmes RH est bien exacte. A défaut de précisions contraires, l'adresse utilisée sera celle mentionnée sur le dernier bulletin de paie.

Modalités du vote :

A cet effet, il sera adressé, le **22 octobre 2015** à chaque électeur absent le matériel nécessaire pour le vote. Pour le 2d tour, ce matériel sera adressé le **9 novembre 2015**.

Le matériel de vote par correspondance est constitué pour l'élection des membres du Comité d'établissement et des délégués du personnel : d'une enveloppe « titulaire », d'une enveloppe « suppléant », des bulletins « titulaires » et « suppléants », pour chacun des scrutins, d'une enveloppe timbrée à l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet, d'un document explicatif annexé au présent protocole et le résumé de la profession de foi des syndicats limité à une page A4 recto-verso et fourni au plus tard le **21 octobre 2015 à 17h pour le 1^{er} tour et le 9 novembre à 12h pour le 2d tour**.

La mise sous pli de ce matériel se fera le **22 octobre 2015** à 10H00 pour le premier tour, et le **9 novembre 2015** à 14H00 pour le second tour ; un représentant de chaque liste de candidats pourra y assister.

Les électeurs concernés par le vote par correspondance ou tout autre électeur qui le désire, pourront également retirer contre émargement le matériel nécessaire pour le vote, auprès du service des Ressources Humaines à partir du **22 octobre 2015, 14 heures** pour le premier tour des élections, ce jusqu'au **30 octobre 2015 à 12H00** et à partir du **9 novembre 2015 à 16h** jusqu'au **13 novembre 2015** aux mêmes horaires pour le second tour des élections.

Le matériel de vote par correspondance est le même que pour le premier tour.

Une boîte postale spécifique sera ouverte pour les élections.

Les votes par correspondance devront être reçus au plus tard à la boîte postale le **5 novembre 2015** à l'heure du relevé de la boîte postale par la Direction, pour le 1^{er} tour du scrutin et au plus tard le **19 novembre 2015** pour le 2^{ème} tour à l'heure du relevé de la boîte postale par la Direction, le cas échéant.

Pour les élections, l'envoi postal doit être libellé au nom de :

STMicroelectronics (Rousset) SAS – Etablissement de SOPHIA
Elections Professionnelles
Référence de Boîte postale ouverte à cet effet

La Direction accompagnée d'un représentant de chaque liste de candidats qui le souhaite, ira rechercher à l'agence postale les enveloppes du vote par correspondance, à **15 heures** le jour du scrutin. Elles seront remises aux présidents des bureaux de vote au retour.

Le vote par correspondance ne donnera pas lieu à présentation de justificatif.

Le vote physique nécessitera la présentation d'un justificatif d'identité tel que le badge avec photo de la société STMicroelectronics ou pièce d'identité avec photo.

ARTICLE 11 : MOYENS MATERIELS DE VOTE POUR CHAQUE ELECTION

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes, urnes etc...) incombent à l'employeur.

Les bulletins sont de couleurs différentes pour les Titulaires et les Suppléants et pour chaque collège.

Les enveloppes devant contenir les bulletins sont, elles aussi, de couleurs différentes, correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir.

Deux scrutins devant avoir lieu dans chaque collège, l'un pour l'élection des Titulaires, l'autre pour l'élection des Suppléants, deux urnes sont prévues pour chaque collège.

Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés.

Les bulletins de vote comportent, outre la mention "élections des délégués du personnel" et "élection du Comité d'entreprise" : l'indication du collège concerné, la mention "TITULAIRES" ou "SUPPLÉANTS", le sigle de l'organisation syndicale concernée ou éventuellement "liste libre" lors du 2d tour, les noms et prénoms des candidats.

ARTICLE 12 : ORGANISATION DES BUREAUX

Il est constitué un bureau de vote pour chaque collège composé de trois électeurs : le plus âgé et les deux plus jeunes du collège considéré, présents et acceptant.

Ce bureau est effectivement constitué 24 heures au moins avant la date du scrutin.

La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat.

La Direction, un représentant par liste de candidats ainsi qu'un représentant de chaque Organisation Syndicale, présentant une liste, peuvent assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs internes au déroulement des élections sera rémunéré comme temps de travail.

Le bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

De même, les personnes en charge de la logistique matérielle du scrutin, un support juridique, et au plus 2 représentants mandatés par la Direction pourront assister au bon déroulement des opérations électorales et pourront être amenés à intervenir ponctuellement à la demande du président du bureau de vote.

Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

Seul le président est responsable du bureau de vote. Il aura la responsabilité du dépouillement et la charge de rédiger et de signer les procès-verbaux correspondant à son bureau. Il veille également au bon déroulement du scrutin.

Si l'un des membres du Bureau de vote devait être absent, il sera alors procédé à son remplacement en sollicitant le premier électeur se présentant pour voter au collège concerné, présent et acceptant.

ARTICLE 13 : HORAIRE ET EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE

Une signalétique sera mise en place le jour du scrutin pour faciliter le vote. Les horaires et lieux de vote seront affichés sur l'emplacement dédié à cet effet.

Les bureaux de vote seront ouverts dans la salle SR02 :

- de 9h30 à 15h30.

ARTICLE 14 : MODALITES DE SCRUTIN ET DEROULEMENT DU VOTE

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des isoairs.

Le président du bureau demandera la présentation du badge ou à défaut d'une pièce d'identité avec photo.

Les notes de service informant les salariés des dispositions relatives au vote seront affichées sur le lieu de vote. Celles-ci préciseront notamment que :

Doivent être considérés comme votes blancs :

- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin,
- Un papier ne comportant aucune inscription,
- Un bulletin sur lequel tous les noms sont rayés.

Doivent être considérés comme votes nuls :

- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- Les bulletins panachés (sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste ou de non-candidats),
- Les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins différents
- Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur,
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance intérieurs ou extérieurs,
- Les bulletins « suppléants » trouvés dans l'urne « titulaire » et inversement,
- Les bulletins d'un collège déposés dans l'urne d'un autre collège.

Plusieurs bulletins identiques dans une même enveloppe comptent comme un seul bulletin valable.

Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote sous peine de nullité du bulletin.

En matière de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué et le Bureau de vote sera seul compétent pour statuer souverainement sur chaque cas.

Conformément à la réglementation, l'élection aura lieu pendant le temps de travail. Le temps passé à voter sera rémunéré et toutes facilités seront accordées aux salariés pour qu'ils puissent voter.

Conformément aux principes du droit commun électoral, si des salariés qui ont voté par correspondance votent également directement au bureau, seul leur vote physique sera retenu.

Les bulletins de vote par correspondance seront mis dans les urnes à la fermeture du bureau de vote, sous réserve que l'électeur n'ait pas voté physiquement le jour du scrutin.

Après prise en compte des votes par correspondance, si une fois les urnes ouvertes, le décompte d'une part des enveloppes dans les urnes, et d'autre part, des signatures sur les listes d'émargement, montre que le quorum exigé pour le 1^{er} tour n'est pas atteint, un 2nd tour sera organisé.

N.B. : Les bulletins par correspondance reçus au-delà de l'échéance devront être détruits sans être ouverts en présence d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire du présent protocole.

ARTICLE 15 : DEPOUILLEMENT et PROCLAMATION DES RESULTATS

Pour chaque tour, le dépouillement se fera dans l'ordre suivant :

Titulaires
Suppléants

Il sera procédé au dépouillement des bulletins de vote des urnes pour l'élection des représentants du personnel au Comité d'Etablissement et des Délégués du Personnel de SOPHIA ANTIPOLIS le **5 novembre 2015 pour le 1^{er} tour et le 19 novembre 2015 pour le 2^d tour**, à la suite de la fermeture du bureau de vote.

Les procès-verbaux seront dressés par le Bureau de vote, sous l'autorité du Président du Bureau, à l'issue du dépouillement.

La proclamation des résultats des représentants du personnel au Comité d'Etablissement de SOPHIA-ANTIPOLIS sera réalisée à l'issue du dépouillement.

Les procès-verbaux seront envoyés en deux exemplaires à l'Inspection du Travail de l'établissement. Un exemplaire sera envoyé à l'opérateur désigné par le Ministre chargé du Travail, CTEP. Un exemplaire (ou par mail) sera remis aux représentants syndicaux ou délégués de liste présents, ainsi qu'aux Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Une note récapitulant la liste des élus sera affichée au plus tard le **06 novembre 2015, pour le 1er tour** et le **20 novembre 2015 pour le 2d tour**.

ARTICLE 16 : DESIGNATION DES ELUS

Nul ne peut être Titulaire et Suppléant ; en cas de candidature simultanée aux deux fonctions de titulaire et de suppléant, et d'élection à ces deux mandats, seule l'élection au mandat de Titulaire comptera.

A défaut de candidat sur la même liste, il est fait application des règles de représentation proportionnelle. Est déclaré élu au siège de suppléant le candidat le mieux placé d'une autre liste.

Sur chaque liste, les sièges obtenus sont attribués suivant l'ordre de présentation. Les ratures ne sont prises en compte pour modifier cet ordre que si elles atteignent 10 % au moins des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat dont le nom a été barré.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de voix, la proclamation se fera d'après l'ordre de présentation sur la liste.

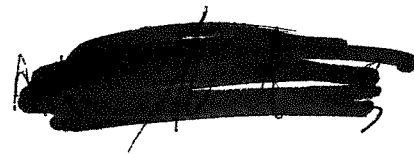
Les listes incomplètes ne peuvent pas obtenir plus de sièges que de candidats présentés. Le ou les sièges qui leur seraient revenus par la règle du quotient ou de la plus forte moyenne, et qui n'auraient pu être ainsi pourvus, sont alors attribués aux listes concurrentes les mieux placées.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES – DUREE ET PUBLICITE DE CET ACCORD

Pour l'ensemble des questions et points qui n'auront pas été réglés expressément dans le présent protocole, les parties conviennent de faire application des principes généraux du Droit électoral.

Le présent protocole est conclu pour la durée des élections en objet.

Il sera signé en autant d'originaux que de parties signataires, plus un exemplaire pour l'Inspection du Travail et un pour le CTEP.



Fait à Sophia-Antipolis, le 29/092015.

Pour la Direction,
M. Laurent BOUST



Pour l'UNSA
Mme M-H.PRETOT



Pour FO
Mme A-M.LAUGIER



Pour la CFE-CGC
Mr A.ROUSSELOT



Pour CAD-ST
Mr L.CAPELLA